

La formation Prélude - mesure alternative à l'attention des auteurs de vols et d'agression -« mesure de faveur » ou « sanction gagnante » ?

Introduction

L'asbl Arpège-Prélude vient de souffler ses vingt bougies et pourtant, force est de constater que la formation Prélude reste une mesure marginale et encore fort peu connue tant du grand public que du secteur judiciaire lui-même. Nous sommes donc particulièrement heureux d'avoir pu être associés à cet évènement, bien que notre intervention relève d'un tout autre domaine que les précédentes interventions. En espérant qu'elle puisse à sa manière aussi, nourrir votre pratique.

Nous commencerons par présenter rapidement le cadre institutionnel dans lequel nous intervenons ; l'asbl, le public cible, les cadres légaux, les voies d'entrée en formation, avec la place que peut y jouer l'avocat. Nous aborderons ensuite les modalités pratiques pour le justiciable. Quelques chiffres viendront compléter cette partie.

Le corps de notre exposé se centrera ensuite sur la mesure de formation en vous exposant le travail que nous proposons au sein de nos groupes de responsabilisation. Nous aborderons les objectifs que nous poursuivons dans le cadre d'un travail sous mandat judiciaire, ainsi que les outils que nous privilégions.

Nous tenterons également de montrer en quoi la mesure de formation Prélude oscille entre une justice répressive et restauratrice, car tout en ayant le caractère d'une sanction, elle ne « favorise » pas uniquement l'auteur. Nous nous permettrons donc de questionner cette appellation de « mesure de faveur » qui a attiré notre attention. En quoi la mesure de formation Prélude peut-elle être considérée comme une mesure de faveur ? Nous l'interrogerons en la mettant en perspective avec les notions de sanction ou de punition. Nous questionnerons le sens et la finalité d'une telle mesure, dans le contexte de réforme de la justice pénale que nous connaissons.

I. L'asbl Arpège-Prélude en quelques mots

Œuvrant dans le cadre des mesures judiciaires alternatives à l'enfermement, la création de l'asbl s'inscrit dans un contexte de justice restauratrice. Depuis 1994, de nouvelles lois permettent en effet, sous certaines conditions, de remplacer une mesure répressive traditionnelle (amende ou prison) par une mesure judiciaire alternative, dans le cadre de la médiation pénale, de la suspension ou du sursis probatoire, et prochainement de la peine de probation autonome.

Depuis 1995, quatre structures ont été créées pour organiser ces formations socio-éducatives sur base d'une convention avec le Ministère de la Justice¹ dans tous les arrondissements judiciaires de la Communauté française². Il s'agit de groupes de responsabilisation pour auteurs d'infractions dont le programme varie selon le type de délits commis.

L'asbl Arpège-Prélude est l'une d'entre elles. Depuis 1995³, elle est subventionnée par le Service Public Fédéral Justice et, depuis 2015, par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle est constituée de deux antennes, l'une à Liège, l'autre à Nivelles. Elle organise en Fédération Wallonie-Bruxelles, un programme de formation groupale, intitulé « Groupes de responsabilisation pour auteurs de vols et d'agressions. Penser sa victime, penser son acte. »⁴.

Il s'agit d'une formation d'une durée de 50 heures à l'attention d'un public exclusivement sous contrainte judiciaire⁵.

Nos objectifs, qui seront détaillés plus loin, se déclinent à travers trois modules que sont la citoyenneté, la gestion de conflits et la sensibilisation au point de vue des victimes.

Une vingtaine de groupes sont organisés annuellement au sein des différents arrondissements. Le nombre de décisions traitées annuellement a augmenté de façon régulière passant de 36 en 1996, à 260 en 2005. Nous atteignons cette année le nombre de 374 décisions⁶.

2. La formation Prélude

Le public :

Le programme s'adresse à des auteurs d'infraction ayant causé une victime, à savoir une personne physique identifiable, sans pour autant qu'il y ait eu une rencontre directe entre l'auteur et sa victime. En revanche, nous n'encadrons pas les personnes ayant commis des

1 A.R. du 6 octobre 1994 portant les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation, modifié par l'A.R. du 6 juillet 1999 relatif à l'agrément et à la subvention d'organismes offrant un encadrement spécialisé aux citoyens impliqués dans une procédure judiciaire, lui-même abrogé par l'A.R. du 17 décembre 2003 relatif à la subvention d'organismes offrant un encadrement spécialisé aux citoyens impliqués dans une procédure judiciaire, *M.B.*, 12 mars 2004.

2 Sur la naissance et le développement de la formation en matière pénale, voir : C. FRANCOISE et D. KAMINSKI, « L'injonction formative en matière pénale : valorisation et obstacles à son effectivité », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol.88, n° 5, mai 2008, pp.522-546.

3 A ce jour 312 groupes ont été organisés tous arrondissements confondus.

4 Le terme de « groupe de responsabilisation » a été progressivement adopté en lieu et place du mot « formation », terme qui reste toutefois le vocable repris dans les textes de loi définissant le cadre d'exécution de la mesure judiciaire.

5 L'asbl organise également des modules de sensibilisation aux victimes, d'une durée de 25 heures, au sein des prisons belges, dans le cadre des projets et initiatives de justice réparatrice développés par le SPF-Justice, avec un public de personnes incarcérées qui s'y inscrivent volontairement.

6 A Charleroi, arrondissement au sein duquel l'asbl est présente depuis 2005, nous avons traités 25 décisions en 2015, avec seulement 15 décisions reçues dans l'année.

infractions à caractère sexuel ou des violences commises dans le cadre conjugal et intrafamilial⁷.

Les délits commis concernent principalement des faits de coups et blessures volontaires, vols qualifiés, menaces, harcèlement, rébellion, abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux, incendie volontaire, atteintes aux libertés ou à l'honneur, dégradations, tentative de meurtre, etc.

Il s'agit majoritairement d'hommes (plus de 90%), avec une légère augmentation du pourcentage de femmes constatée ces dernières années au sein de nos groupes.

Selon les arrondissements, le public des groupes de responsabilisation est plus ou moins multiculturel et rassemble des personnes de milieux socio-économiques divers.

Cadres juridiques :

La participation à la formation ne peut être proposée que dans les cadres précis de la médiation pénale⁸ - elle est alors proposée au justiciable par le procureur - de la probation suite à un jugement du tribunal correctionnel, dans le cadre d'une suspension ou d'un sursis probatoire⁹, à l'exclusion du sursis partiel¹⁰. Nous attirons votre attention sur le fait qu'elle pourra prochainement être requise dans le cadre de la peine de probation autonome¹¹. Elle peut enfin, à titre exceptionnel, être une condition d'une alternative à la détention préventive¹². De façon générale, la majorité de nos décisions est issue de la probation (environ 60%), 30% des décisions sont issues de la médiation pénale¹³, et 10% sont prononcées dans le cadre de l'alternative à la détention préventive.

Lorsqu'il s'agit d'une condamnation, il apparaît que la place de l'avocat est prépondérante puisqu'il pourra la proposer à son client et plaider cette mesure dite de faveur comme une condition probatoire.

Le client devant marquer son accord pour une telle mesure, il nous paraît d'autant plus important, au regard de la fonction de conseil qu'occupe l'avocat auprès de son client, de

⁷ Des groupes de responsabilisation avec un programme spécifique sont organisés pour ces publics par les asbl Triangle et Praxis.

⁸ Art. 216ter C.I.Cr., loi du 10 février 1994 instaurant la médiation pénale.

⁹ Art.1er §3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, notamment les articles 1 et 1bis modifiés par les Lois du 10 février 1994, 22 mars 1999, 28 mars 2000 et 17 avril 2002: « *Lorsque la suspension ou le sursis à l'exécution est ordonné pour l'intégralité d'une peine d'emprisonnement (ou d'une peine de travail), les conditions particulières peuvent notamment consister en l'obligation (...) de suivre une **formation** déterminée dans les douze mois qui suivent la date à laquelle le jugement ou l'arrêt est passé en force de chose jugée. (...)* ».

Art. 1er bis. § 1er : « *la durée de la formation ne peut être inférieure à vingt heures ni supérieure à deux cent quarante heures (...)* »

¹⁰ Art.1er §3 (suite) : *En outre, la formation ne peut toutefois pas être imposée « pour les mêmes faits, cumulativement avec un emprisonnement effectif, à moins que l'intéressé ait subi une détention préventive pour ces faits et que le juge prononce un emprisonnement qui n'excède pas la détention déjà subie ».*

¹¹ Loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome.

¹² Le cadre de l'ADP reste exceptionnel pour mettre en place une formation Prélude, l'auteur étant toujours sous le sceau de la présomption d'innocence tandis qu'une condition pour suivre la formation Prélude est de reconnaître les faits. Le délai de 3 mois de l'ADP, bien que renouvelable, est par ailleurs limité pour assurer l'intégration d'une personne au sein d'un groupe de formation.

¹³ La proportion est inversée au sein de la division de Charleroi, 60% étant issues de la médiation pénale, seulement 24% de la probation et 16% de l'alternative à la détention préventive (taux exceptionnel en 2015).

l'informer au mieux sur cette formation afin qu'il puisse, à son tour, donner tous les renseignements utiles à son client.

Actuellement, notre asbl ne peut encadrer une personne qui se présenterait de manière volontaire.

D'un point de vue pratique :

Il s'agit d'une formation de groupe, gratuite, d'une durée de cinquante heures à l'attention d'un public exclusivement sous contrainte judiciaire.

Les groupes sont constitués de 6 à 12 personnes. Il s'agit de groupes dits « fermés », dans la mesure où ce sont les mêmes personnes qui en feront partie du début à la fin du processus. Chaque séance de groupe est animée par deux formateurs – principalement psychologue ou criminologue de formation.

L'asbl doit être mandatée par l'assistant de justice en charge du dossier. Celui-ci est notre principal interlocuteur.

Les cinquante heures de formation se déroulent en horaire décalé de manière à permettre aux justiciables de maintenir ou de se réinscrire dans un projet professionnel. Elles s'étalent sur un trimestre, soit seize séances de trois heures de formation en groupe, en soirée et le samedi, et deux entretiens individuels d'une heure, en début et en fin de processus.

Le premier entretien vise à s'assurer que la participation de l'intéressé à un tel groupe de formation est bien adéquate. Cela se fait tant au regard des faits (répondent-ils à notre programme et y a-t-il bien une victime?) que du positionnement de l'intéressé (la personne reconnaît-elle son implication dans les faits reprochés ?) ou d'une éventuelle incompatibilité (trouble psychopathologique, compréhension insuffisante du français, incompatibilité horaire).

L'entretien sert aussi à faire connaissance, à informer le participant potentiel du fonctionnement de la formation (modalités concrètes, objectifs, évaluation) et à susciter une forme d'engagement. La personne est avertie qu'elle devra respecter des règles indiscutables pendant toute la formation, à savoir, entre autres, l'engagement de présence, de ponctualité, de participation active au programme, de respect du travail du groupe...

Le respect de ces dernières garantit qu'un travail puisse se faire et permet, au bout des 50 heures, la levée de la condition judiciaire. En revanche, le non-respect répété de ces règles entraîne l'exclusion de la mesure judiciaire.

Ainsi, que le participant termine sa formation ou se voie exclu, l'évaluation qui est faite de cette mesure porte exclusivement sur le nombre d'heures prestées et sur le respect des règles. Ce sont également les seuls éléments retransmis à l'assistant de justice au cours de la formation. Nous reviendrons plus loin sur ce point pour en expliquer le sens, quand nous aborderons la question du travail sous mandat.

A la fin du processus, à l'occasion du dernier entretien individuel, l'attestation de suivi de la formation à destination des autorités judiciaires est discutée et co-signée par le participant et par les formateurs.

3. Objectifs et méthodologie

Objectifs

Les objectifs de la formation sont multiples.

En lien avec la justice restauratrice, il s'agit d'expérimenter une sanction positive, porteuse de sens et restauratrice d'un certain lien tant avec la victime, qu'avec la société dans son ensemble. En lien avec ses trois modules – sensibilisation au point de vue des victimes, gestion des conflits et citoyenneté - la formation Prélude vise à « responsabiliser le participant envers sa(ses) victime(s), les infractions commises et son environnement. »

Dans ce contexte, l'objectif général de la formation est de responsabiliser l'auteur par rapport au délit commis et ses conséquences tant vis-à-vis de la victime que de la société et de lui-même.

Le groupe de responsabilisation consiste à créer un contexte permettant aux participants de devenir davantage acteurs et ce, en les invitant à identifier les facteurs qui ont pu influencer sur leurs choix passés et à prendre davantage conscience de l'impact de leur geste par rapport à autrui (victimes, société). Il s'agit également de les informer ou de les sensibiliser aux risques à venir (entre autres au niveau pénal), s'ils devaient reproduire des faits similaires ou de nouveaux délits.

Le travail de responsabilisation réalisé n'a pas pour objectif de culpabiliser l'auteur du délit. Il s'agit davantage d'amener chez lui une réflexion quant à ce qui appartient à son mode de fonctionnement lors du passage à l'acte délictueux, mais également de décrypter ce qui relève d'autres aspects tels que le contexte socio-économique et familial, le rôle joué par d'autres protagonistes, etc. Le but est ici d'identifier d'éventuels leviers sur base desquels un changement est possible.

Dans les groupes de responsabilisation, les faits délictueux commis sont abordés à plusieurs reprises, à chaque fois sous un angle différent (conséquences par rapport à la justice, par rapport à la victime, contexte, etc.). Le travail de réflexion porte sur les délits commis, qui vont être contextualisés, et sur les croyances actuelles de l'auteur par rapport aux victimes, à la justice, aux conflits et à la manière de gérer ceux-ci.

Trois modules sont ainsi travaillés pendant la formation ; la citoyenneté, la gestion de conflits et la sensibilisation au point de vue des victimes.

La formation à la citoyenneté :

Une majorité des personnes qui nous sont adressées ont un lien à la société qui est fortement fragilisé, suite à des expériences d'exclusion, de manque de considération et d'injustice. Cette position les amène à rejeter la justice – comme représentante d'une société dont ils se sentent exclus. Le module citoyenneté va donc viser à favoriser une perception de soi comme acteur du système social pour permettre une participation à celui-ci qui soit plus respectueuse des droits et devoirs de chacun. Pour ce faire, un travail préalable est d'entendre chacun dans son vécu par rapport à l'intervention de la justice dans son parcours. Les formateurs amènent ensuite le participant à réfléchir sur la nécessité de règles communes pour vivre en société, à mieux se situer dans le processus judiciaire, à comprendre le fonctionnement de la justice et le rôle des différents acteurs judiciaires, à interroger le sens de ses transgressions et à connaître ses droits et ses devoirs.

La gestion des conflits :

Elle vise à permettre au participant de sortir du schéma linéaire 'action-réaction', pour ouvrir l'espace des choix possibles. Pour ce faire, une partie du travail s'axe autour des croyances des participants, et notamment celles qui justifient le recours à l'acte délictueux (provocation, respect, influence de l'alcool et drogues,...). Une autre part du travail vise à approfondir la connaissance de soi, de son propre fonctionnement face aux émotions, et de réfléchir à ses modes de relation avec les autres.

Différents exercices permettent d'expérimenter des attitudes non violentes de résolution de conflit et d'élargir le panel des possibilités d'action, en différenciant notamment l'intention poursuivie et l'effet sur l'autre. Les jeux de rôle constituent par ailleurs un moyen privilégié pour inviter une personne à se décentrer de son propre point de vue pour « jouer » un rôle qui n'est pas le sien¹⁴.

La sensibilisation au point de vue de la victime :

Elle vise à amener le participant à considérer le point de vue des autres et celui de la victime, à prendre conscience du préjudice causé et de sa responsabilité dans le passage à l'acte. Le processus part de la reconnaissance du vécu de chacun pour permettre progressivement de se décentrer de son point de vue et prendre en considération celui de l'autre ainsi que ses besoins. Ceci constitue un préalable nécessaire à l'activation - ou réactivation - d'une forme d'empathie.

Au fil du travail, les formateurs amènent les participants à réfléchir aux conséquences auxquelles peut être confrontée une victime, mais aussi à ce qui a permis de les dépasser. Une place est ainsi donnée à la victime, en abordant tant les victimes directes qu'indirectes, les conséquences sur l'entourage étant également prises en considération. Un pont est créé entre l'auteur et la victime en termes de ressenti et de conséquences pour l'entourage. Un

¹⁴ Tisseron (2010) évoque le « Jeu des Trois Figures » (agresseur, victime et sauveteur) qui a été développé notamment dans des écoles françaises pour développer la capacité d'empathie auprès de jeunes enfants.

tel processus permet de basculer d'eux comme victime à l'autre comme victime en ouvrant à ce qu'il peut y avoir de commun dans leur vécu respectif.

Quels sont nos outils ?

A. *Le travail sous mandat, la « non-demande »*

Nous l'avons dit plus haut, la formation Prélude, en tant que condition d'une médiation pénale, d'un sursis ou d'une suspension probatoire, ne s'adresse qu'à des auteurs judiciairisés. Nous sommes là dans le domaine dit de l'aide contrainte. En effet, le bénéfice qu'ont les auteurs à accepter de participer à un groupe de formation et à « collaborer » est avant tout de l'ordre de l'évitement d'un risque (poursuites pénales, condamnation pénale ou exécution d'une peine classique), risque auquel ils ne peuvent échapper qu'en se soumettant à l'injonction. Ce qui mène au paradoxe de l'aide contrainte : comment mesurer si la collaboration est « sincère et profonde » ou « stratégique et de pure forme » ? Autrement dit, l'auteur des faits se soumet-il à l'injonction judiciaire parce qu'il souscrit à la définition du problème donné par la justice (problème de violence, alcoolisme...) et à la solution préconisée (formation, thérapie...), ou fait-il seulement semblant d'y consentir afin d'éviter les conséquences pénales ? Et, s'il accepte d'essayer de se changer par les moyens imposés par la justice, comment en faire la preuve ? Tel est le paradoxe de l'aide contrainte.

Pour sortir du paradoxe et dégager un espace de travail avec les auteurs, Arpège-Prélude a construit un cadre d'intervention dans lequel la participation au groupe de responsabilisation est conçue comme une tâche à réaliser avec l'engagement des participants sur un ensemble de règles de fonctionnement, et non comme un changement attendu chez l'individu. L'évaluation remise au mandant ne porte que sur l'accomplissement de cette tâche, le contenu étant couvert par le secret professionnel. Ce positionnement permet de dégager un espace de travail personnel et interpersonnel, où chacun peut saisir l'occasion de réfléchir sur le délit commis, ses conséquences et la manière dont celui-ci prend place dans son parcours de vie. Le cadre ouvre donc le champ des possibilités et garantit que les conditions soient mises en place pour susciter la réflexion personnelle et l'échange entre pairs.

Loin de minimiser la contrainte judiciaire, l'établissement d'un tel cadre nécessite d'en tenir compte, de la nommer, de pouvoir entendre la manière dont cette contrainte est vécue par le justiciable, et de clarifier la place et le rôle de chacune des parties : celui qui porte la demande, à savoir le mandant, la justice - qui intervient au nom de la société, celui qui fait l'objet de la demande, à savoir le justiciable et enfin le service mandaté qui intervient auprès du justiciable, à la demande du mandant.

La demande portée par la justice est souvent de l'ordre de « soigner un problème de violence, d'impulsivité, de délinquance ». Or, le problème tel que nos participants pourraient

le définir serait « d'en être quitte avec la justice ». Et sur cela, nous pouvons les aider, via la réalisation de la tâche.

S'ouvre alors une opportunité de *redéfinir notre relation*. En nous démarquant de la demande de la justice, nous ouvrons un espace de dialogue et de négociation avec nos participants. Ceci constitue pour nous l'ouverture vers un processus de *responsabilisation*, comme nous le définirons plus loin.

Une telle méthodologie permet à l'auteur judiciaire de dégager des marges de manœuvre et de se réapproprier un espace de liberté à partir de l'attente des autorités judiciaires.

La contrainte constitue donc pour nous la porte d'entrée à la formation. Si elle est source de complexité dans notre travail, elle constitue aussi un levier pour travailler la responsabilisation avec des personnes pour qui, en partie, un travail de réflexion de ce type n'aurait pas été entrepris.

La formation Prélude n'est toutefois pas une thérapie. Elle n'est pas aussi impliquante au regard de la vie privée. Elle ne nécessite pas un degré de réflexion ou de capacité d'introspection tels que nécessaires dans certains suivis psychologiques.

Par ailleurs, nous pensons qu'une démarche thérapeutique requiert la reconnaissance d'un « problème » et une certaine volonté de changement par rapport à ce même problème. Comme expliqué plus haut, étant dans un contexte d'aide contrainte, le problème identifié par celui qui demande, le mandant, ne correspond généralement pas à la définition qu'en a la personne avec laquelle nous travaillons.

Dire que nous ne poursuivons pas d'objectif thérapeutique, ne signifie pas pour autant qu'aucun effet thérapeutique n'est escomptable. Le groupe de responsabilisation va offrir à chacun l'occasion de réfléchir à une série de questions liées au délit qu'ils ont commis, ce qui peut *ou non* les aider dans leur parcours de vie.

B. Le travail en groupe

L'une des spécificités de notre intervention est de *travailler en groupe*. La dynamique de groupe constitue d'ailleurs l'un de nos outils principaux.

Le groupe comme contenant ; le travail relatif au cadre constitue un axe important du travail effectué avec le groupe. Les règles sont là pour protéger chacun et le groupe (règles de présence, de respect du travail du groupe, participation active...). Elles amènent de la sécurité, préalable indispensable pour que chacun puisse y prendre sa place. Une fois cette matrice protectrice constituée, chacun va pouvoir, par l'expérimentation de relations respectueuses, réaliser un travail d'ouverture et de réflexion en groupe.

Le groupe comme micro société ; il s'agit d'un terrain d'expériences concret, un lieu de relations réelles avec toutes ses règles. Fonctionner en groupe permet de comprendre la

nécessité des règles pour vivre en société et les conséquences que peut entraîner leur non-respect.

Le groupe comme ressource ; le partage d'expériences entre participants est mis en avant comme une manière éventuelle d'apprendre des choses pour soi ou d'apporter aux autres des idées intéressantes. Dans une dynamique de groupe, chacun bénéficie de l'expérience de l'autre qui peut être le point de départ d'une prise de conscience pour soi. La parole d'un pair a souvent plus de poids et de légitimité que celle d'un professionnel. Le groupe devient alors une source de mobilisation pour ces personnes « peu demandeuses ». Il fait office de miroir pour les individus qui le composent.

4. Entre une justice coercitive et une justice restauratrice ? La formation Prélude : « mesure de faveur » ou « sanction gagnante » ?

L'intérêt premier de la mesure de formation Prélude, comme nous l'expliquons aux justiciables, est avant tout de se mettre en ordre avec la justice. Il s'agit là d'une sanction donnée à un auteur, pour « payer » sa dette à la société.

Une sanction, pas une « punition ». Nous pensons en effet que, tant que la logique punitive domine, l'auteur fait tout pour rejeter et éviter la peine. Or, notre intention est au contraire de leur permettre d'expérimenter une sanction positive et porteuse de sens.

Le cadre de la médiation pénale ou de la probation s'inscrit plus dans celui d'une justice répressive. Toutefois, le travail de responsabilisation de l'auteur tel que nous le pratiquons dans le cadre de nos formations rejoint grand nombre de valeurs restauratrices.

Au sein de nos groupes de responsabilisation, le justiciable est mis en position d'acteur et pas seulement d'« objet » de la sanction. Cela donne tout son sens au travail de responsabilisation: le sensibiliser aux conséquences de son acte par rapport à la société, à la victime et par rapport à lui-même. On rejoint ici plusieurs des objectifs déclarés au départ de la justice restauratrice :

- l'empowerment, à savoir permettre à autrui de se réapproprier du pouvoir ou du contrôle sur sa propre vie, ce qui constitue un des buts de la responsabilisation.

- la restauration des liens sociaux : au minimum, la médiation pénale et la probation offrent l'avantage de ne pas dégrader davantage le lien avec la société, voire, dans certains cas, de le restaurer. Le choix d'un travail en groupe tel que nous le pratiquons offre de nombreux avantages. La participation au groupe de responsabilisation maintient l'individu dans son environnement. Elle s'appuie sur le lien, sur l'inscription dans la société et utilise ceux-ci comme leviers pour la réflexion. Elle propose une confrontation de l'individu à ses comportements tout en misant sur ses compétences. C'est un lieu d'expérimentation des relations entre pairs, avec l'autorité, aux règles... qui permet à chaque participant de réfléchir sur son fonctionnement et de s'essayer à d'autres manières d'être, dans un cadre sécurisé et

soutenant.

- une place est réservée à la victime. En effet, dans la formation Prélude, nous travaillons la sensibilisation au point de vue de la victime au niveau symbolique (décentration de son propre point de vue vers les émotions vécues par la victime et travail autour de l'empathie, à travers, par exemple, la rédaction d'une lettre fictive à la victime). Dans cette perspective, nous touchons à l'apaisement des conflits. Penser et parler de sa victime peut permettre de dépasser le conflit.

- la formation Prélude a la particularité d'être une mesure en lien direct avec le comportement délictueux. Ceci donne du sens à la sanction et oblige le participant à questionner son passage à l'acte, tout en lui offrant la possibilité de chercher et d'expérimenter dans le groupe d'autres manières de réagir, socialement plus acceptables, qui lui correspondent. « Avec la formation, on se rend compte que d'éviter d'aller au contact, c'est pas être minable », « On réfléchit à ce qu'on a fait, on prend conscience ». ¹⁵

La formation Prélude vise à donner des « outils » pour permettre au justiciable de devenir acteur de son avenir s'il le souhaite (expérimentation de modes de gestion des conflits autres que le passage à l'acte délictueux, réflexion sur l'utilité de règles pour vivre en société, ouverture à l'empathie...).

Une mesure responsabilisante ne devrait-elle pas constituer une charnière entre un passé et un avenir ? Responsabiliser ne signifie pas essayer de revenir en arrière, avant l'acte délictueux, mais construire un « après », différent de l'« avant » qui a mené au passage à l'acte.

En ces nombreux aspects, la formation participe, nous semble-t-il, à une « restauration » de l'auteur pour le passé, le présent et l'avenir.

La formation Prélude constitue-t-elle dès lors une « mesure de faveur », telle une chance laissée au justiciable dans un système de justice pénale dont la référence reste la peine de prison ? Et si elle est une faveur accordée, ne l'est-elle finalement que pour le justiciable ?

Le Larousse nous enseigne qu'une « faveur » est une « décision indulgente qui avantage quelqu'un ». En ce sens, oui, la mesure de formation Prélude est une mesure de faveur car elle permet au justiciable de ne pas se retrouver en prison. Elle maintient la personne dans son environnement, même si d'autres restrictions de liberté peuvent s'y ajouter, et permet d'éviter l'isolement social, les conséquences sur la vie professionnelle, la vie de famille. Elle limite aussi les contacts négatifs de la prison. Au sein des groupes, les contacts entre participants existent mais les discussions sont « encadrées ».

¹⁵ Propos inspirés de témoignages de participants.

Cela dit, le travail de réflexion, en groupe, autour du délit, en lien avec sa victime est un travail exigeant et impliquant pour le justiciable. La régularité, la ponctualité et la longueur de la formation ainsi que le respect des règles nécessitent investissement et discipline, comme en témoignent des participants : « *La formation, c'est une punition...* ». « *La formation, c'est pas juste 50 heures. En fait, c'est 3 mois* ». « *La formation, ça t'oblige à réfléchir à ce que t'as fait* ». « *Pour les personnes qui réfléchiraient pas spontanément, ça les oblige à le faire* ». « *C'était fort long, mais il y avait pas mal de séances intéressantes* ».

Il nous semble que le magistrat, en prenant une telle décision, fait le pari d'une sanction qui a du sens et, à ce titre, contribue à prévenir la récidive. Certains participants en témoignent : « *C'était bénéfique pour moi, ça m'a mis une barrière, ça m'a prévenu de ce que je pouvais faire dans le futur, jusqu'où je peux aller et où m'arrêter* ». « *Pour certaines choses, je réfléchirai à deux fois avant d'agir, ça devrait être obligatoire dans les écoles... pour la prévention... que les jeunes prennent conscience des conséquences possibles... et que la bagarre, c'est pour se défendre que quand il n'y a pas d'autre choix* », « *ça permet d'éviter une bagarre avec quelqu'un qui dit des insultes* ».

« *J'faisais les choses pour m'amuser, pour mon plaisir, sans penser à autre chose. J'me rendais pas compte, j'avais jamais pensé qu'on pouvait être touché comme ça. C'est quand j'ai vu le témoignage du facteur (victime d'un vol avec violence sur son lieu de travail et qui décrit les conséquences d'un stress post-traumatique), là ça m'a vraiment choqué jusqu'où il était touché. C'est vrai maintenant si je me mets à leur place, j'voudrais pas qu'on me fasse ça, alors de quel droit je le fais aux autres ?.... et puis quand j'ai vu la réaction des autres du groupe comment ils étaient choqués... j'croyais pas qu'c'était grave, mais quand j'ai vu ça...* »

Dès lors, partant de l'appellation « mesure de faveur », la formation ne peut-elle être vue comme une mesure « en faveur de » l'auteur, certes, mais aussi en faveur de la victime, des magistrats, en tant que représentants de la justice, et de la société dans son ensemble? Elle peut, à ce titre, être considérée comme une sanction gagnante pour ces différents pôles.

En lien direct avec le délit commis, la formation Prélude responsabilise l'auteur par rapport à l'acte commis et l'amène à réfléchir autour de trois thèmes : la citoyenneté, la gestion des conflits et la sensibilisation au point de vue de la victime. Ensuite pour les magistrats, il s'agit bien d'une sanction effective, qui a du sens et qui favorise la prise de conscience et permettra - peut-être - de prévenir la récidive. Une telle sanction est également gagnante pour les victimes qui n'ont pas le sentiment d'une impunité et dont le point de vue peut ainsi être reconnu. Enfin, en s'inscrivant dans une justice restauratrice, la formation Prélude est une sanction gagnante pour la société, en promouvant le « vivre ensemble ».

Conclusion

Nos propos sont ceux d'acteurs de terrain et constituent certes un regard partiel, voire partial. Ils sont toutefois alimentés d'une pratique d'une vingtaine d'années dans l'ensemble des arrondissements judiciaires francophones.

Après avoir présenté la formation Prélude, nous avons montré en quoi le caractère répressif et contraignant de cette mesure de faveur, avec le paradoxe de l'aide contrainte, ne fait pas obstacle à un travail de responsabilisation, lequel s'inscrit davantage dans une optique restauratrice. Nous avons également montré en quoi elle reste une sanction, mais qui, derrière son aspect répressif, peut se révéler gagnante pour les différentes parties impliquées.

Si l'engagement suscité auprès du participant est la condition de base d'un travail avec lui, une collaboration positive avec les acteurs judiciaires est tout aussi importante. Des acteurs qui fonctionnent dans un système de justice pénale dont la référence reste encore et toujours (voire plus que jamais) la peine de prison. Et la réforme « Pot Pourri II » le prouve encore. Or, comme le suggère et défend D. Vandermeersch, c'est fort probablement tout le système de justice pénale qui devrait faire l'objet d'une réforme de fond en inversant les logiques et en proposant, par exemple, de faire en sorte « que la prison ne soit qu'une alternative dans l'arsenal pénal »¹⁶. Car si la voie alternative présente des risques, la voie répressive en présente tout autant en termes de « désocialisation, d'exclusion, d'inégalité sociale et de sentiments d'injustice subie avec, à la clé, un risque de récurrence accru »¹⁷.

La réaction sociale ne devrait-elle pas, comme le défend Ph. Mary, limiter le coût social et le répartir autrement entre les parties impliquées¹⁸ ? Selon lui, les conséquences de la réaction pénale ne devraient en effet pas être pires que les conséquences du crime¹⁹.

Nous faisons le rêve qu'il existe pourtant une voie, alternative tournée vers l'avenir : la réparation et l'apaisement social, plutôt que la soif de vengeance, tournée vers le passé.

¹⁶ D. Vandermeersch, « Des alternatives pour s'en sortir », in *Les alternatives au procès pénal*, 2^e journée franco-belge de droit pénal, sous la dir. de A. Jacobs, Ed. L'Harmattan, 2013, p. 251 et suiv.

¹⁷ Idem.

¹⁸ Ph. Mary propose de répartir équitablement le coût social entre l'auteur, la victime et la société. Pour lui, « dans les coûts sociaux du crime, le coût social de la privation de liberté est le plus souvent - mais pas toujours - démesuré et tout le monde est généralement perdant : l'auteur non seulement perd sa liberté et sa vie sociale (famille, travail, protection sociale, etc), mais il subit aussi les conditions de détention souvent dégradées et dégradantes ; (...) la victime (...) n'obtient que rarement réparation, notamment financière, et doit continuer à vivre avec sa souffrance et son ressentiment ; la société doit assumer de nombreux coûts, à commencer par celui, exorbitant, de la construction et de l'entretien des prisons, ou celui de la récurrence », in *Enjeux contemporains de la prison*, Facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 2013, p.237.

¹⁹ Intervention de Ph. Mary au colloque « Pour des alternatives à l'enfermement », 19 janvier 2011. Ph. Mary faisait référence à P. Tornüdd, l'un des défenseurs de la politique de « désescalade » pénale en Finlande. Pour plus d'informations, consulter Ph. Mary, *Enjeux contemporains de la prison*, Publication des Facultés Universitaires Saint Louis, n°137, Bruxelles 2013, pp.235-238.

Si cette révolution n'est pas encore dans l'air du temps, nous poursuivons notre travail de terrain, à notre humble niveau, et continuons d'œuvrer dans le sens de la restauration du lien. Si, comme le soulignait L. Walgrave, « la peine est un moyen, la restauration est l'objectif »²⁰, la formation Prélude, telle une sanction gagnante, a toute sa place dans le panel des peines et mesures pénales. Le travail en lien direct avec le délit commis constitue, peut-être, un premier pas dans la prévention de la récidive, objectif qui présente un intérêt tant pour la société que pour la victime²¹ et contribue de ce fait à limiter le coût social.

Pour l'Asbl Arpège-Prélude,

Isabelle REGNIERS, psychologue, formatrice attachée à l'antenne de Nivelles

Joëlle LEGREVE, criminologue, formatrice attachée à l'antenne de Nivelles

Nous tenons à remercier l'ensemble des travailleurs de l'asbl Arpège-Prélude, et plus spécifiquement Sandra della Faille, Christophe Callebaut et Marie-Hélène Hanin qui ont largement contribué aux réflexions de cet écrit.

²⁰ Ph. Gailly, *La justice restauratrice, Textes réunis et traduits par Ph. Gailly*, Editions Larcier, Bruxelles, 2011, p.429.

²¹ Les travaux de la Conférence de consensus, qui s'est tenue en France en 2013, soulignent l'enjeu majeur que constitue la prévention de la récidive tant pour la justice que pour l'ensemble de la société in « Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive. Principes d'action et méthodes », *Rapport du jury de consensus remis au Premier Ministre*, Paris, 20 février 2013. www.conference-consensus.justice.gouv.fr.

Bibliographie

Textes de lois

- Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale.
- Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation modifiée par la loi du 10 février 1994 et par la loi du 22 mars 1999.
- A.R. du 6 octobre 1994 portant les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation, modifié par l'A.R. du 6 juillet 1999 relatif à l'agrément et à la subvention d'organismes offrant un encadrement spécialisé aux citoyens impliqués dans une procédure judiciaire, lui-même abrogé par l'A.R. du 17 décembre 2003 relatif à la subvention d'organismes offrant un encadrement spécialisé aux citoyens impliqués dans une procédure judiciaire, *M.B.*, 12 mars 2004.
- Loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome.

Articles

- VANDERMEERSCH, D., « Des alternatives pour (s') en sortir ? », », in *Les alternatives au procès pénal*, 2^e journée franco-belge de droit pénal, sous la dir. de A. Jacobs, Ed. L'Harmattan, Paris, 2013, p. 251 et suiv.

Ouvrages

- GAILLY, Ph., *La justice restauratrice, Textes réunis et traduits par Ph. Gailly*, Editions Larcier, Bruxelles, 2011.
- HARDY, G., *S'il te plaît, ne m'aide pas. L'aide sous injonction administrative ou judiciaire*, Edition Erès, Paris, 2001.
- MARY, Ph., *Enjeux contemporains de la prison*, Publication des Facultés Universitaires Saint Louis, n°137, Bruxelles 2013.

Sites internet

- www.conference-consensus.justice.gouv.fr.
« Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive. Principes d'action et méthodes », *Rapport du jury de consensus remis au Premier Ministre*, Paris, 20 février 2013.
- TISSERON, S. (2010), *Le jeu des trois figures en classes maternelles*, Yapaka : Bruxelles. En ligne : <http://yapaka.be>, consulté le 15 décembre 2015.